



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets medicaux

Question écrite n° 5509

Texte de la question

M. François Asensi attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le financement de l'élimination des déchets produits par l'exercice des chirurgiens-dentistes et des médecins. La loi de 1975 rend les producteurs de déchets responsables de leur élimination. C'est bien entendu le cas des professions médicales particulièrement concernées depuis l'apparition du SIDA et en raison du risque d'autres infections (hépatite B et C notamment). Or cette élimination génère un coût qui vient grever la gestion des cabinets médicaux et dentaires. Cette gestion rendue de plus en plus difficile par le blocage des honoraires (depuis mars 1988 pour les chirurgiens-dentistes) et l'augmentation des charges (pour les caisses de retraite notamment). Il apparaît donc souhaitable que ce coût d'élimination des déchets soit payé par la taxe professionnelle que les médecins et chirurgiens-dentistes acquittent à leur commune d'exercice. Tout comme l'élimination des ordures ménagères par exemple est payée par la taxe d'habitation.

Texte de la réponse

Le règlement sanitaire départemental type fixe les modalités d'élimination dont les déchets hospitaliers doivent faire l'objet. Il apparaît impossible de séparer les déchets issus des établissements de santé de ceux produits par les professionnels de santé en exercice libéral. C'est pourquoi on parle désormais de « déchets d'activités de soins ». Un groupe de réflexion a été mis en place par la direction générale de la santé, sous l'égide du conseil supérieur d'hygiène publique de France, afin d'engager la révision du règlement sanitaire départemental type sur le thème des déchets d'activités de soins. Le groupe comporte l'ensemble des partenaires concernés : représentants des professionnels de santé libéraux ou hospitaliers publics ou privés, industriels du déchet, services de l'Etat. Les règles ainsi fixées doivent aider à mettre en œuvre de façon pratique des filières d'élimination de ces déchets. La loi du 13 juillet 1992 impose la mise en place de plans régionaux d'élimination des déchets d'activités de soins. Concernant les collectivités locales, celles-ci n'ont aucune obligation en matière d'élimination de déchets d'activités de soins. Cependant certaines d'entre elles ont mis en place des collectes sélectifs à l'intention des professionnels de santé libéraux. Il serait tout à fait souhaitable que cette pratique se développe et que, dans la mesure du possible, les collectivités locales puissent aider à mettre en place des filières d'élimination de déchets d'activités de soins.

Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5509

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2862

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3901